

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : PA – SS/FML – s-soulas@villeneuvelezavignon.com

Arrêté du Maire N° PA/2023/181

Objet : **LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - Actes réglementaires –**
Réglementation de la vente en fourgon-magasin spécifique à la petite restauration sur la Commune de Villeneuve lez Avignon – modification de l'arrêté PA/2022/33.

Le Maire de Villeneuve lez Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L.2122-24 ; L 2212-1 et L.2212-2,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le principe de non gratuité de l'occupation du domaine public,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.571-1 relatif au bruit, et son titre VIII relatif à la protection du cadre de vie,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs aux bruits de voisinage

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 relatif au caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public,

Vu le titre V sur l'utilisation du Domaine Public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales de la loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi portant liberté d'exercice du Commerce et de l'industrie,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard en date du 15 septembre 1983,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération annuelle du conseil municipal portant sur les tarifs communaux,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales d'occupation du domaine public liées à l'installation de fourgons-magasins spécialement aménagés pour une activité commerciale de vente à emporter de produits de petite restauration, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement pour définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations du domaine public délivrées en faveur des commerces ambulants de type « Food Trucks » (camion de restauration),

ARRETONS

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à partir de camions ambulants sur des emplacements situés sur l'espace public de la ville de Villeneuve lez Avignon, en dehors des marchés.

Article 2 : Condition d'octroi des autorisations

Cette installation est soumise à autorisation préalable de l'autorité municipale par voie d'arrêté municipal délivré par Madame le Maire. Les démarches demandes doivent être adressées par courrier ou par mail à : Service police administrative – 2 rue de la république – 30400 Villeneuve lez Avignon, ou à : p-administrative@villeneuvelezavignon.com.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Une lettre ou mail de motivation
- La demande d'exercice de fourgon-magasin / Food Truck, dûment complétée
- Copie recto/verso de la pièce d'identité
- Certificat de formation en hygiène alimentaire
- Copie recto/verso de la carte de commerçant non sédentaire
- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce, ou registre des métiers, ou K-bis de moins de 3 mois
- copie du CERFA n°13984*03 délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours
- Copie petite licence de débit de boisson à emporter pour les boissons des 1er et 3eme groupes
- Copie recto/verso de la carte grise du véhicule
- Attestation d'assurance du véhicule
- un engagement sur la collecte des huiles de friture
- Photos intérieur et extérieur du véhicule
- Photos plats proposés avec carte ou menu
- liste des boissons et aliments mis en vente
- RIB

Liste d'attente : la zone réservée à cette activité se situant dans un périmètre défini et limité dans l'espace, les demandeurs qui ne pourront avoir d'emplacement seront inscrits, après étude de leur dossier, sur une liste d'attente révisable.

Article 3 : Commission d'attribution « Food truck »

La commission d'attribution « Food truck » a pour objet de formuler des avis au maire sur les questions relatives à l'attribution des emplacements destinés au commerce ambulant de restauration sur l'espace public Villeneuvois, aux sanctions appliquées aux commerçants et discute des évolutions tarifaires.

Elle est composée de :

- l'élue, maire adjointe déléguée à Cadre de vie, Développement Durable, Animations;

- un représentant des services techniques ;
- un représentant du service Police Administrative.

Article 4 : Attribution des emplacements

Après consultation de la commission d'attribution « Food truck », le Maire de Villeneuve lez Avignon, dans l'exercice de ses fonctions, décide de l'attribution des emplacements tout en veillant à l'équilibre du commerce et de l'artisanat local.

L'autorisation de stationnement est délivrée par arrêté municipal. Cet arrêté précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, l'emplacement, les dates de début et de fin d'autorisation.

Les critères de sélection des commerces ambulants sont les suivants :

- l'intérêt pour le public de la cuisine proposée ;
- la qualité et le prix des plats proposés ;
- l'esthétique du camion.

Article 5 : Mutation

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée. Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation est supprimé, et est attribué au suivant postulant selon une liste d'attente et sur les mêmes critères d'attribution des emplacements ci-dessus.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation « précaire » est délivrée pour la saison « hivernale » ou « estivale », à compter de la date déterminée dans chaque autorisation nominative.

L'autorisation est délivrée pour une durée de six mois (saison hivernale et/ou saison estivale). Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet ;
- par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis de 15 jours à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Domanialité

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Il est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de Villeneuve lez Avignon.

Article 8 : Redevance

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire pour la saison, fixée par délibération du Conseil municipal, révisable annuellement. Cette redevance est payable à terme échu.

Article 9 : Conditions d'exploitation

Le commerçant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 10.

Aucune emprise au sol n'est autorisée. Seuls sont permis les tables, les chaises dans la mesure où la circulation des usagers est sauvegardée.

L'occupant doit notamment veiller au respect :

- de la tranquillité – pas de vente à la criée – de l'hygiène et de la sécurité. Le commerçant devra laisser l'emplacement propre. Il mettra à disposition de sa clientèle une poubelle pour recevoir papiers et emballages ;
- des dates et horaires de son autorisation d'occupation.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- de dépasser la surface d'occupation autorisée ;
- de détériorer le domaine public, notamment de dégrader ou souiller le trottoir, d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support, sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais ;
- de ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente ;

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles donneront lieu à des sanctions. Ces sanctions peuvent être :

- administratives prononcées par la commune de Villeneuve lez Avignon, telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect du règlement, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5ème classe.

Article 11 : Exécution

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer une activité commerciale de restauration à partir d'un camion ambulant sur le domaine public villeneuvois, en dehors des marchés, qui devra s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions.

Article 12 : Emplacements – Modification comme suit :

La Ville de Villeneuve lez Avignon dispose de deux rassemblements :

Le lundi soir sur la place Charles DAVID

Le mercredi soir sur le parking de la Mirandole (du 15 mai au 15 juillet et du 1^{er} au 30 septembre)

L'occupation de l'emplacement n'est autorisée que le lundi pour la place Charles DAVID, côté sud de la place, de 16h à 24h, à compter du 1^{er} avril 2023.

Les horaires de vente sur l'espace défini sont de 18h à 23h.

Les Food trucks devront s'installer avant 18h00.

L'occupation de l'emplacement n'est autorisée que le mercredi pour le parking de la Mirandole de 17h30 à 24h. Mise en place de herses avant le début du rassemblement, et enlèvement de celle-ci à 22h en mai, et septembre, et 23h de juin à juillet.

Les horaires de vente sur l'espace défini sont de 18h30 à 23h.

Les Food trucks devront s'installer avant 18h30.

En dehors de cette période, le stationnement de commerce ambulancier est strictement interdit.

L'emplacement comprendra un branchement électrique accessible.

Le raccordement est à la charge du titulaire selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public devront se conformer aux instructions et prescriptions du personnel municipal qualifié pour les branchements électriques afférents à leurs activités. Seul le personnel municipal aura la charge d'ouvrir les compteurs et coffrets électriques.

Les panneaux de signalisations ainsi que les barrières nécessaires à la réservation de cet espace seront mis en place par les services municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Le stationnement sera interdit sur la zone susmentionnée de 18h à 23h chaque lundi.

Tout véhicule en stationnement gênant sur cette zone pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 13 : Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il est tenu de remettre en Mairie, chaque année de son autorisation, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public.

En outre la ville de Villeneuve lez Avignon ne garantit en aucun cas les titulaires pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 14 : Disposition relatives à la morale, à l'hygiène, à l'entretien et aux nuisances sonores

Rappel : La vente d'alcool aux mineurs est strictement interdite.

Il est formellement interdit d'exposer sur ou aux alentours du fourgon-magasin tout objet attentatoires à l'ordre public, à la décence et à la morale. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression définitive ou provisoire de l'autorisation, sans préjudice de poursuites judiciaires.

De même, toutes les dispositions relatives au règlement sanitaire départemental, et aux autres réglementations et normes en vigueur notamment dans le domaine alimentaire et de restauration devront être respectées.

Les occupants du domaine public s'engagent à tenir constamment en parfaite état de propreté leur fourgon-magasin ainsi que leur emplacement par l'enlèvement immédiat de tout papiers, mégots, détritiques ou déchets générés par leur personnel et/ou clientèle.

Le défaut d'entretien pourra être constaté et sanctionné par les agents municipaux par contravention sur la base des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles seront prises par les commerçants pour prévenir toute gêne au voisinage. Toute animation musicale devra donc faire l'objet d'une demande particulière.

Article 15 : Activités

Les emplacements des fourgons-magasins définis ci-dessus sont réservés à la fabrication et à la vente à emporter de produits de petite restauration. Seuls les produits en rapport direct avec l'activité commerciale du commerçant non sédentaire seront mis à la vente.

Article 16 :

Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de police, Madame la directrice des services techniques municipaux et Monsieur le chef de service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 9 mars 2023



Pour Madame le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Aline Chevalier
Aline CHEVALIER

Destinataires :
Commissaire de Police,
Police Municipale

Information à :
Site de la ville, CTM,
Service finances,
OT